



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 3999

Texte de la question

M Umberto Battist attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion, qui veulent s'inscrire dans un processus de formation de plus de quarante heures, en particulier dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'accord du 30 décembre 1987 et ses décrets d'application demandent à l'ANPE de radier tous les demandeurs d'emploi qui rentrent dans une formation de plus de quarante heures. Certains d'entre eux peuvent bénéficier de l'AFR ou d'une rémunération d'Etat, mais les autres, les plus démunis, seront radiés, perdant ainsi la qualité de demandeurs d'emploi ; cela entraîne, actuellement, la perte de l'aide médicale gratuite, du minimum départemental, de certaines gratuites (notamment des transports), des aides des CCAS (bons de pain, viande), des aides distribuées par les associations caritatives. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suspension à titre transitoire, dans l'attente du RMI, des radiations par l'ANPE pour ce public, ce qui permettrait d'engager l'action de réinsertion.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion qui veulent suivre un stage formation de plus de quarante heures, en particulier, dans le Nord - Pas-de-Calais. Or, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour cette catégorie d'usagers entraîne la perte d'un certain nombre d'avantages sociaux. Il demande donc la suspension provisoire, dans l'attente du RMI, des radiations par l'ANPE, ce qui permettrait, pour ce public, de lever un obstacle à l'action de réinsertion. Il ressort des deux arrêtés du 14 octobre 1987, l'un définissant les catégories de demandeurs d'emploi, l'autre relatif au renouvellement de la demande d'emploi, que seuls les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles c'est-à-dire inscrits en catégorie 1, 2 ou 3, reçoivent mensuellement, avec leur déclaration d'actualisation mensuelle, une attestation mentionnant qu'ils sont toujours à la recherche d'un emploi. Les demandeurs d'emploi qui suivent un stage ne répondent donc pas au critère de disponibilité sus-mentionné, et ne reçoivent donc pas d'attestation mensuelle. Toutefois, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander à être inscrits en catégorie 4 répondant à la définition suivante : « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi ». Dans ce cas, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à se prévaloir de leur qualité de demandeur d'emploi. Actuellement, aucune attestation n'est délivrée pour les demandeurs d'emploi se trouvant dans cette catégorie. Toutefois, le nouveau système de gestion informatique de la demande d'emploi (GIDE 1 bis) qui sera généralisé sur l'ensemble du territoire en 1990 procédera à des éditions au profit des demandeurs d'emploi lors de chaque modification importante de leur situation. Ainsi le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 4 pourra apporter une preuve écrite de sa situation à l'égard de sa recherche d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Battist Umberto](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3999

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2883